ACTION COLLECTIVE RELATIVE AUX PRODUITS À BASE DE PARAQUAT/GRAMOXONE

https://www.siskinds.com/class-action/paraquat/?lang=fr

Veuillez lire attentivement le présent avis, car l'action collective pourrait avoir une incidence sur vos droits.

CONTENU DU PRÉSENT AVIS :

INFORMATION DE BASE 2

1. Pourquoi cet avis est-il publié ? 2
2. En quoi consiste cette poursuite ? 2
3. Qu'est-ce qu'une action collective ? 4
4. Qui est membre du groupe ? 4
5. Que réclament les demanderesses ? 4
6. Y a-t-il des fonds disponibles pour le moment? 4

VOS OPTIONS 5

7. Comment puis-je me joindre l'action collective ? 5
8. Comment puis-je m'exclure de l'action collective ? 5

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT 5

9. Ai-je un avocat dans cette action collective ? 5
10. Comment les avocats seront-ils rémunérés ? 6
11. Comment et quand le tribunal décidera-t-il qui a raison ? 6
12. Vais-je recevoir de l'argent après le procès ? 6

OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS SUR l'ACTION COLLECTIVE 6

13. Comment obtenir plus d'informations? 6

LE PRÉSENT AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE 6

INFORMATION DE BASE

1. Pourquoi cet avis est-il publié ?

Cette action en justice a été certifiée comme action collective, ce qui signifie que le tribunal a certifié la poursuite de cette action en justice sous la forme d'une action collective (voir la section ci-dessous intitulée « Qu'est-ce qu'une action collective ? »).

Si vous faites partie du groupe, vous disposez de certains droits et options avant que le tribunal ne se prononce sur la validité des demandes formulées à l'encontre des Défenderesses (au nom du groupe). Le présent avis explique la procédure et a pour but de vous aider à comprendre les options qui s'offrent à vous.

Le présent avis s'applique à toutes les personnes résidant au Canada qui répondent à la définition du groupe (voir la section « Qui est membre du groupe ? »).

La Cour supérieure du Québec a déjà autorisé le déroulement d'une action collective parallèle au nom de certaines personnes résidant dans cette province. De plus amples informations sur le litige au Québec sont disponibles à l'adresse https://www.siskinds.com/class-action/paraquat/?lang=fr. Le présent avis concerne uniquement l'action intentée devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

2. En quoi consiste cette poursuite ?

Cette affaire est connue sous le nom de *Van Wijngaarden c. Syngenta Canada Inc*. Elle est instruite par la Cour suprême de la Colombie-Britannique et porte le numéro de dossier S217598 au greffe de Vancouver. Les personnes à l'origine de cette action en justice sont appelées les « demanderesses ». Les Sociétés poursuivies sont appelées les « défenderesses » et sont les suivantes : Syngenta Canada Inc., Syngenta Crop Protection AG, Syngenta AG et Syngenta Crop Protection LLC.

Cette action collective allègue que les « produits Gramoxone » — c'est-à-dire les herbicides contenant du paraquat fabriqués, commercialisés, vendus ou distribués par les défenderesses — provoquent ou contribuent à la maladie de Parkinson, et que les défenderesses ont conçu et vendu des produits contenant du paraquat sans avertir correctement les utilisateurs de ce risque présumé. Les produits spécifiques contenant du paraquat visés par cette action collective portaient les noms commerciaux suivants :

Produit Gramoxone	N° d'enregistrement
Herbicide liquide Gramoxone avec agent mouillant	8661
Gramoxone PDQ, herbicide liquide non sélectif	25448
Herbicide Sweep pour culture sans labour	15843
Gramoxone 200 SL	33125
Paraquat technique	21247
Concentré de fabrication de dichlorure de paraquat	21273

Cette action collective vise à obtenir une indemnisation pour les personnes résidant au Canada, hors du Québec, chez qui la maladie de Parkinson a été diagnostiquée et qui ont été exposées aux produits Gramoxone. Les informations concernant une autre action

intentée au nom de personnes résidant au Québec est disponible ici : https://www.siskinds.com/action-collective/gramoxone-paraquat/?lang=fr

L'action collective vise à obtenir des dommages-intérêts et des déclarations relatives à des allégations de négligence (notamment une conception négligente et un défaut d'avertissement). L'action collective vise notamment à obtenir :

(1) des dommages-intérêts, y compris des dommages-intérêts punitifs ;

(2) une déclaration selon laquelle les défenderesses ont manqué à leur devoir de diligence envers les membres du groupe ;

(3) une déclaration selon laquelle les défenderesses ont fait preuve de négligence dans la recherche, le développement, la conception, la fabrication, les essais, la distribution, la vente et la commercialisation des produits Gramoxone ;

(4) une déclaration selon laquelle les défenderesses ont fait preuve de négligence en omettant d'avertir les utilisateurs de Gramoxone et le public des risques pour la santé liés à l'exposition aux produits Gramoxone ;

(5) une déclaration selon laquelle les défenderesses sont responsables du fait d'autrui pour les actes et omissions de leurs dirigeants, administrateurs, agents, employés et représentants ;

(6) des dommages-intérêts en vertu de la *loi sur l'indemnisation des familles (Family Compensation Act)*, RSBC 1996, c. 126, et des législations similaires ainsi que de la common law en vigueur dans d'autres provinces, le cas échéant ;

(7) le recouvrement des frais de soins de santé engagés par le ministère des Services de santé en leur nom, conformément à la loi sur le recouvrement des frais de soins de santé (Health Care Cost Recovery Act) et aux législations comparables en vigueur dans d'autres provinces et territoires ;

(8) les frais liés à la répartition de toutes les sommes perçues entre les membres du groupe ; et

(9) les intérêts en vertu de la loi intitulée « *Court Order Interest Act »,* RSBC 1996, c. 79.

Les questions communes autorisées dans le cadre de cette poursuite sont les suivantes :

(1) L'exposition aux produits Gramoxone peut-elle causer ou contribuer à la maladie de Parkinson ?

(2) Si la réponse à la question (1) est « oui » :

Obligation d'avertissement

a. Quand les défenderesses ont-elles eu connaissance, ou quand auraient-elles dû avoir connaissance, de ce lien de causalité ou de cette association ?

b. Les défenderesses avaient-elles l'obligation d'avertir les membres du groupe des risques de maladie de Parkinson associés aux produits Gramoxone ?

c. Les défenderesses ont-elles manqué à leur obligation d'avertir les membres du groupe des risques décrits au point (1) associés aux produits Gramoxone ?

d. Si la réponse à la question 2(c) est « oui », quand ce manquement à l'obligation s'est-il produit ?

Conception négligente

e. Les défenderesses ont-elles fait preuve de négligence en omettant de mener des recherches, des enquêtes et des essais raisonnables sur les produits Gramoxone au regard du risque décrit au point (1) ?

f. Le risque décrit au point (1) rend-il les produits Gramoxone impropres à l'usage auquel ils sont destinés ?

g. Si la réponse à la question 2(f) est affirmative, cela constitue-t-il un défaut de conception ?

h. Les défenderesses ont-elles un devoir de diligence envers les membres du groupe en ce qui concerne la recherche, l'étude et les essais des produits Gramoxone ?

i. Les défenderesses ont-elles manqué à leur devoir de diligence en ce qui concerne la conception, le développement et/ou les essais des produits Gramoxone ?

(3) Les défenderesses sont-elles responsables du fait d'autrui pour les actes et omissions de leurs dirigeants, administrateurs, agents, salariés et représentants ?

(4) Si la réponse à l'une des questions ci-dessus est « oui », le comportement des défenderesses justifierait-il l'octroi de dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ?

Les défenderesses nient catégoriquement que leurs herbicides contenant du paraquat provoquent la maladie de Parkinson. Le tribunal n'a pas encore statué sur le bien-fondé des arguments des demanderesses ou des défenderesses. Les avocats des demanderesses devront prouver le bien-fondé de leurs allégations devant le tribunal.

3. Qu'est-ce qu'une action collective ?

Dans le cadre d'une action collective, une ou plusieurs personnes, appelées « demanderesses représentantes », intentent une action au nom de personnes ayant des réclamations similaires. L'ensemble de ces personnes ayant des réclamations similaires est appelé le « groupe » ou les « membres du groupe ». Le tribunal statue sur les questions en litige pour tous les membres du groupe, à l'exception de ceux qui s'excluent du groupe.

Dans cette action, les demanderesses représentantes sont Johannes Van Wijngaarden et la succession de Wayne Gionet.

Le procès portant sur les questions communes se tiendra devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Les membres du groupe peuvent participer à la procédure conformément à la loi et ne seront pas tenus de payer les frais de justice si l'affaire n'aboutit pas sur le fond.

4. Qui est membre du groupe ?

Vous êtes automatiquement inclus dans cette action collective si vous répondez à la définition du groupe. La définition du groupe désigne les personnes résidant au Canada qui :

(a) ont reçu un diagnostic de maladie de Parkinson après avoir utilisé (c'est-à-dire appliqué, mélangé, chargé et/ou épandu) des produits Gramoxone à tout moment après le 1er juillet 1963 (les « membres du groupe ») ; ou

(b) sont le conjoint survivant, un enfant, un petit-enfant, un parent, un grand-parent ou un frère ou une sœur d'un membre du groupe.

5. Que réclament les demanderesses ?

Les demanderesses réclament une indemnisation financière, dite « dommages-intérêts », pour les préjudices subis par les demanderesses et le groupe, ainsi que des mesures accessoires et des déclarations.

6. Y a-t-il des fonds disponibles pour le moment?

Aucune somme d'argent ni aucun avantage ne sont disponibles pour l'instant, car le tribunal n'a pas encore statué sur la responsabilité des défenderesses et les deux parties ne sont pas parvenues à une entente à l'amiable. Il n'y a aucune garantie

qu'une somme d'argent ou tout autre avantagne seront jamais obtenus. Si tel est le cas, un avis sera envoyé aux membres du groupe pour leur indiquer comment introduire une demande d'indemnisation.

VOS OPTIONS

7. Comment puis-je me joindre l'action collective ?

Vous êtes automatiquement inclus dans l'action collective si vous répondez à la définition du groupe (voir la section ci-dessus intitulée « Qui fait partie du groupe ? »).

8. Comment puis-je m'exclure de l'action collective ?

Si vous décidez de ne pas participer à cette action collective, vous devez vous en exclure. C'est ce qu'on appelle « se retirer ». Si vous vous retirez :

(1) vous ne recevrez AUCUNE somme d'argent ni aucun avantage pouvant résulter de cette action collective;

(2) vous ne serez lié par aucune décision de justice ; ET

(3) vous conservez votre droit d'intenter une action contre les défenderesses concernant les faits en cause dans cette action.

Vous ne pourrez pas changer d'avis ultérieurement et réintégrer l'action collective. Pour vous exclure, vous devez envoyer une demande écrite indiquant que vous souhaitez être retiré de l'action collective « Paraquat/Maladie de Parkinson ». Votre lettre doit comporter votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone, votre adresse électronique et votre signature.

La demande écrite doit parvenir aux Avocats du Groupe, le cachet de la poste faisant foi, au plus tard le 6 janvier 2027, par courrier postal ou par courriel à l'adresse suivante :

Donna McEvoy, Siskinds LLP
65 Queen St. W., Suite 400
Toronto, Ontario M5H 2M5
416-594-4793
donna.mcevoy@siskinds.com

Si vous avez des questions concernant la manière de vous exclure du groupe, vous pouvez contacter l'Avocat du Groupe aux coordonnées indiquées ci-dessus.

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

9. Ai-je un avocat dans cette action collective ?

Oui. Le tribunal a désigné le cabinet Siskinds LLP pour vous représenter, ainsi que les autres membres du groupe, en tant qu'« Avocat du Groupe ».

Si vous souhaitez être représenté par un autre avocat, vous devez vous exclure du groupe et engager un avocat qui vous représentera dans le cadre de votre action individuelle, à vos propres frais.

10. Comment les avocats seront-ils rémunérés ?

Les avocats du Groupe ne seront rémunérés que si l'action collective aboutit. En cas de succès, ils demanderont au tribunal l'autorisation de déduire leurs honoraires du produit de l'action collective. Si le tribunal accède à leur demande, les honoraires et frais seront déduits des sommes obtenues pour le Groupe.

11. Comment et quand le tribunal décidera-t-il qui a raison ?

Si l'affaire ne fait pas l'objet d'un règlement à l'amiable, les demanderesses devront prouver le bien-fondé de leurs réclamations et de celles du groupe lors d'un procès. Au cours du procès, le tribunal examinera l'ensemble des éléments de preuve afin de déterminer si ce sont les demanderesses ou les défenderesses qui ont raison concernant les réclamations formulées dans le cadre de l'action en justice. Il n'y a aucune garantie que les demanderesses obtiendront une indemnisation ou des avantages pour le groupe.

12. Vais-je recevoir de l'argent après le procès ?

Si les demanderesses parviennent à obtenir une somme d'argent ou des avantages à l'issue d'un procès ou d'un règlement, un avis sera envoyé aux membres du groupe pour les informer de la manière de présenter leurs demandes et/ou des options qui s'offriront à eux à ce moment-là.

OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS SUR l'ACTION COLLECTIVE

13. Comment obtenir plus d'informations?

Vous pouvez obtenir plus d'informations sur cette action sur le site web https://www.siskinds.com/class-action/paraquat/?lang=fr ou en contactant l'Avocat du Groupe :

Donna McEvoy, Siskinds LLP
65 Queen St. W., Suite 400
Toronto, Ontario M5H 2M5
416-594-4793
donna.mcevoy@siskinds.com

Vous pouvez également consulter le dossier judiciaire au greffe de Vancouver de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, affaire n° S217598.

VEUILLEZ NE PAS CONTACTER LE TRIBUNAL NI LES AVOCATS DES DÉFENDEURES POUR TOUTE QUESTION CONCERNANT L'ACTION COLLECTIVE.

LE PRÉSENT AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE